

**Procédure de dépôt et d'instruction du dossier**  
**pour l'ouverture, la réouverture et l'exploitation d'une clinique ou d'un**  
**établissement assimilé**

**A- Pièces à fournir**

La demande d'ouverture, de réouverture ou d'exploitation d'une clinique ou d'un établissement assimilé est déposée par le ou les médecins fondateurs auprès de la délégation provinciale ou préfectorale du ministère de la santé dans le ressort territorial de laquelle est prévue la création de la clinique.

Sont assimilés aux cliniques les établissements dits maison d'accouchement, centre de Thalassothérapie, centre de soins, centre de cure, centre d'hémodialyse, centre de radiothérapie et centre de chimiothérapie. Elle doit préciser le lieu d'implantation, les fonctions médicales, les modalités techniques d'exploitation de la clinique, la capacité litière, l'identité et les qualités du médecin directeur, ainsi que celles des médecins associés.

La demande est transmise au SGG accompagnée des pièces suivantes en quatre exemplaires :

1. Les plans architecturaux: plans de situation, plan de masse, plan d'exécution au 1/50, plans des coupes et façades
2. Les plans d'exécution et installations techniques : électricité, plomberie sanitaire, climatisation et ventilation, protection contre l'incendie, fluides médicaux,
3. Stérilisation, cuisine et buanderie s'il y a lieu, morgue, incinération et éventuellement ascenseur et monte-charge.
4. Les listes du matériel, d'intendance, des équipements médico techniques, du mobilier technique et de l'instrumentation,
5. La liste des cadres médicaux stables ainsi que le nombre et les qualifications du personnel permanent,
6. Tout document relatif à la forme juridique de l'établissement en projet (toute forme de société revêtant un caractère commercial est exclue.)
7. Le règlement intérieur de l'établissement,
8. Si la clinique est exploitée en association, un contrat d'association des médecins exploitants visé par l'Ordre National des médecins,
9. Le contrat de bail ou d'acquisition des locaux de l'établissement ;
10. le P.V de l'assemblée générale des associés désignant le médecin directeur ;
11. Les titres des médecins associés, ainsi que leur qualification, le cas échéant.

## **B- Procédure d'instruction des demandes :**

Le projet d'ouverture, de réouverture ou d'exploitation d'une clinique ou d'un établissement assimilé est subordonné à l'obtention d'une autorisation administrative préalable délivrée par le Ministère de la Santé après avis du Conseil National de l'Ordre des Médecins et avis conforme de Secrétaire Général du Gouvernement. L'autorisation précitée ne peut être accordée que si la ou les personnes chargées de l'exploitation sont des médecins inscrits à l'Ordre National pour exercer la médecine à titre privé. Suite à la réalisation du projet de la clinique, le médecin directeur doit demander, auprès du Ministère de la Santé, une autorisation définitive pour l'ouverture, l'exploitation et la direction de l'établissement. Cette autorisation est délivrée par le Ministre de la Santé après un avis conforme de secrétaire Général du Gouvernement et qu'une commission, composée de cadres du ministère de la santé et du président du conseil régional de l'ordre national des médecins, ait constaté la conformité de la clinique au projet présenté.